

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE LONGUEUIL  
N° : 505-06-000028-212

Chambre des actions collectives  
**COUR SUPÉRIEURE**

---

**JEAN-PAUL BERNIER**

Demandeur

c.

**8422274 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 202 Route 132, Saint-Constant, province de Québec, J5A 2C9;

et

**2552-4018 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 3200 aut. Chomedey, Laval, province de Québec, H7X 0G1;

et

**9212-7026 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 740 rue Saint-Jacques, Saint-Jean-sur-Richelieu, province de Québec, J3B 2M8;

et

**SAINT-JÉRÔME CHRYSLER JEEP DODGE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 13855 rue de la Chapelle, Mirabel, province de Québec, J7J 2C9;

et

**CARTIER CHEVROLET BUICK GMC LTÉE**,  
personne morale légalement constituée  
ayant son domicile au 1475 boul. Pie-XI S,  
Québec, province de Québec, G3K 1H1;

et

**LE CIRCUIT FORD LINCOLN LTÉE**,  
personne morale légalement constituée  
ayant son domicile au 6300 boul. Henri-  
Bourassa E, Montréal, province de Québec,  
H1G 5W9;

et

**COMPLEXE AUTO PLUS INC.**, personne  
morale légalement constituée ayant son  
domicile au 380 boul. Lachapelle, Saint-  
Jérôme, province de Québec, J7Z 3A1;

et

**GESTION PROMINENT INC.**, personne  
morale légalement constituée ayant son  
domicile au 2032A boul. Curé-Labelle, Laval,  
Québec, H7T 1L3;

et

**9260-2549 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son domicile au  
128 boul. des Écureuils, Donnacona,  
province de Québec, G3M 0J2;

et

**9107-8790 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son domicile au  
3500 Desserte sud Autoroute Laval O., Laval,  
province de Québec, H7T 2H6;

et

**9054-1582 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 965 boul. Saint-Joseph, Gatineau, province de Québec, J8Z 1W8;

et

**9421-9060 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 107 boul. Sir-Wilfrid-Laurier, Saint-Basile-le-Grand, province de Québec, J3N 1M2;

et

**9321-3924 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 9 ave Ste-Brigitte, Ste-Brigitte-de-Laval, province de Québec, G0A 3K0;

et

**LES VÉHICULES JEAN GAGNÉ INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 45 rue Maple, Grenville, province de Québec, J0V 1J0;

et

**AUTOMOBILES CHRISTIAN BEAUVAIS INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 1800 rue Norman, Montréal, province de Québec, H8S 1A9;

et

**AUTOMOBILES LAFONTAINE (2000) INC.**,  
personne morale légalement constituée  
ayant son domicile au 85 rue John-F.-  
Kennedy, Saint-Jérôme, province de Québec,  
J7Y 4B5;

et

**BLAINVILLE CHRYSLER JEEP DODGE  
INC.**, personne morale légalement  
constituée ayant son domicile au 249 boul.  
de la Seigneurie O., Blainville, province de  
Québec, J7C 4N3;

et

**9207-8922 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son domicile au  
29 boul. de la Cité-des-Jeunes, Vaudreuil-  
Dorion, province de Québec, J7V 0N3;

et

**7043716 CANADA INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son domicile au  
1295 boul. Saint-Joseph, Drummondville,  
province de Québec, J2C 2E2;

et

**ST-JÉRÔME CHEVROLET BUICK GMC  
INC.**, personne morale légalement  
constituée ayant son domicile au 265 rue  
John-F. Kennedy, Saint-Jérôme, province de  
Québec, J7Y 4B5;

et

**183318 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 4650 3e Avenue O., Québec, province de Québec, G1H 6E7;

et

**BELLEAU AUTO INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 10354 boul. de l'Ormière, Québec, province de Québec, G2B 3L3;

et

**AUTOMOBILES LOSIER INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 1095 ch. du Coteau, Terrebonne, province de Québec, J6W 5Y8;

et

**LES AUTOMOBILES L. F. B. INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 118 montée Masson, Mascouche, province de Québec, J7K 3B5;

et

**COMPLEXE AUTOMOBILE PREMIER CHOIX MTL INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 11700 rue Sherbrooke E, Montréal, province de Québec, H1B 1C4;

et

**4486404 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 840 boul. De Périgny, Chambly, province de Québec, J3L 1W3;

et

**LONGUE POINTE CHRYSLER DODGE JEEP RAM LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 6200 boul. Métropolitain, Montréal, Québec, H1S 1A9;

et

**9043-3798 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5110 boul. Jean-XXIII, Trois-Rivières, Québec, G8Z 4A7;

et

**CENTRE-VILLE VOLKSWAGEN INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 324 rue Peel, Montréal, province de Québec, H3C 2G8;

et

**9324-9068 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 78 montée de Saint-Sulpice, Saint-Sulpice, province de Québec, J5W 4L5;

et

**LAVAL VOLKSWAGEN LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 777 boul. Charest O., Québec, province de Québec, G1N 2C6;

et

**AUTOMOBILES DESJARDINS 2001 INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 20315 boul. Henri-Bourassa, Québec, province de Québec, G2N 1N8;

et

**GERVAIS AUTO INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 300 av. de Saint-Georges, Shawinigan, province de Québec, G9T 3M7;

et

**9345-7695 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 289 boul. Curé-Labelle, Laval, province de Québec, H7P 4K2;

et

**MONESTRIE AUTORAMA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 6 rue Irwin, Granby, province de Québec, J2J 2P1;

et

**9355-5001 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 520 87e rue, Saint-George, Québec, G5Y 7L9;

et

**9369-3521 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 4530 rue Ambroise-Lafortune, Boisbriand, province de Québec, J7H 0E1;

et

**LES AGENCES KYOTO LTÉE**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 16500 montée Guénette, Mirabel, province de Québec, J7J 2E2;

et

**NADON SPORT SAINT-EUSTACHE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 645 rue Dubois, Saint-Eustache, province de Québec, J7P 3W1;

et

**ACTION CHEVROLET BUICK GMC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 7955 ch. de Chambly, Longueuil, province de Québec, J3Y 5K2;

et

**9230-1316 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 100 chemin des Quarante-Arpents, Charlemagne, province de Québec, J5Z 0B5;

et

**LALLIER AUTOMOBILE (LAVAL) INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 1700 boul. Chomedey, Laval, province de Québec, H7T 2W3;

et

**9228-6319 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 530 rte 131, Notre-Dame-des-Prairies, province de Québec, J6E 0M2;

et

**2972344 CANADA INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 900 rue Saint-Laurent O., Longueuil, province de Québec, J4K 1C5;

et

**DW DÉCARIE AUTOMOBILE INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 5480 rue Paré, Mont-Royal, province de Québec, H4P 2M1;

et

**9179-7647 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 450 rue Daniel-Johnson E., Saint-Hyacinthe, province de Québec, J2S 8W5;

et

**AUTO SÉNATEUR INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 255 boul. Saint-Martin E., Laval, province de Québec, H7M 1Z1;

et

**MARLIN CHEVROLET BUICK GMC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 2555 boulevard Matte, Brossard, province de Québec, J4Y 2P4;

et

**COURTIER AUTOMOBILE SUPÉRIEUR INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 111-514 ch. de la Rivière S., St-Eustache, province de Québec, J7R 0E2;

et

**LANGEVIN AUTOMOBILES INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 261 rue Hector-Lanthier, Saint-Eustache, province de Québec, J7P 5R1;

et

**9295-3769 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 550 rue de Bernières, Lévis, province de Québec, G7A 1E2;

et

**9151-8100 QUÉBEC INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 141 boul. Sir-Wilfrid-Laurier, Saint-Basile-le-Grand, province de Québec, J3N 1M2;

et

**LALLIER AUTOMOBILES (REPENTIGNY) INC.**, personne morale légalement constituée ayant son domicile au 215 rue des Migrateurs, Terrebonne, province de Québec, J6V 0A8;

et

**9155-5722 QUÉBEC INC.**, personne morale  
légalement constituée ayant son domicile au  
877 rue Pie XI, Thetford Mines, province de  
Québec, G6G 7V3;

Défenderesses

---

---

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE  
ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT**  
(Articles 574 et suivants *C.p.c.*)

---

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LE DEMANDEUR EXPOSE CE QUI SUIT :**

**I. PRÉSENTATION GÉNÉRALE**

1. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe suivant :

Tous les consommateurs qui, depuis le 29 mai 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé;

(ci-après le « **Groupe** »)

ou tout autre groupe à être désigné par la Cour;

2. Le demandeur est un consommateur au sens du *Code civil du Québec* (ci-après « **C.c.Q.** ») et de la *Loi sur la protection du consommateur* (ci-après « **L.p.c.** »);
3. Quant aux défenderesses, elles sont des sociétés par actions québécoises ou canadiennes ayant des établissements au Québec et qui se spécialisent dans la vente de véhicules neufs et/ou usagés, tel qu'il appert des extraits du Registraire des entreprises, en liasse, **pièce P-1**;

**II. LA CAUSE D'ACTION**

4. Les défenderesses publicisent leurs offres de véhicules en ligne, notamment sur leurs sites web;

5. Chacune de ces annonces informe le consommateur du prix du véhicule en vente, ainsi que d'autres informations nécessaires à l'achat, notamment la marque du véhicule, son modèle et son kilométrage;
6. Dans ces annonces, les défenderesses omettent de communiquer explicitement au consommateur que le prix affiché du véhicule n'inclut pas des frais supplémentaires obligatoires qui s'ajouteront au coût final du véhicule lors de l'achat, tel qu'il sera démontré ci-bas;
7. En effet, malgré les prix affichés en ligne et en magasin, les défenderesses incluent systématiquement divers frais additionnels au moment de la conclusion du contrat, qui ne sont pas optionnels, tel qu'il sera démontré ci-bas;
8. Ces frais peuvent porter plusieurs noms différents, notamment :
  - A. Frais d'administration;
  - B. Frais de banque/financement;
  - C. Frais de concession/concessionnaire
  - D. Frais de documentation;
  - E. Frais de dossier;
  - F. Frais d'inspection;
  - G. Frais de préparation;
  - H. Frais de paiement en espèces;
  - I. Frais de reconditionnement;
  - J. Frais de système de sécurité « antivol »;
  - K. Frais de transport;
  - L. Frais de trousse de départ;
  - M. Frais « bon départ »;
9. Cette pratique est illégale, car l'article 224c) L.p.c. interdit aux commerçants d'exiger un prix supérieur au prix annoncé, à l'exclusion des taxes, et les oblige à afficher plutôt un prix « tout inclus »;
10. Or, tel que démontre une enquête récente de l'Office de la protection du consommateur, 47% des 175 marchands de véhicules au Québec enquêtés adoptent cette pratique commerciale, tel qu'il appert d'un extrait de l'émission La Facture, **pièce P-2**, et d'une chronique de M. Charles Tanguay de l'Office de la protection du consommateur, **pièce P-3**;

**a) La défenderesse 8422274 Canada Inc.**

11. La défenderesse 8422274 Canada Inc. (ci-après « **Hyundai St-Constant** ») fait affaires sous le nom de Hyundai St-Constant, tel qu'il appert de la pièce P-1;
12. Elle commet une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute, entre autres, des frais d'administration appelés « Programme privilège » de 495 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-4**, et tel qu'il sera plus amplement démontré à la section III de la présente demande;

**b) La défenderesse 2552-4018 Québec Inc.**

13. La défenderesse 2552-4018 Québec Inc. fait affaires notamment sous les noms de Chomedey Hyundai et Occasion Chomedey, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
14. En date du 14 octobre 2020, elle a plaidé coupable aux accusations d'avoir exigé, en mars et en décembre 2018, un prix supérieur à celui annoncé sur son site web lors de la vente de véhicules d'occasion, en ajoutant des frais d'administration, d'inspection et d'esthétique au prix annoncé, tel qu'il appert du communiqué de l'Office de la protection du consommateur, **pièce P-5**;
15. De nombreux consommateurs ont indiqué avoir été victimes de cette pratique illégale, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-6**;

**c) La défenderesse 9212-7026 Québec Inc.**

16. La défenderesse 9212-7026 Québec Inc. fait affaires sous le nom d'Auto Max, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
17. En date du 10 août 2021, elle a été déclarée coupable par le Tribunal à des infractions d'avoir exigé, en janvier 2019, un prix supérieur à celui annoncé sur son site web lors de la vente de véhicules d'occasion, en ajoutant des frais de 396 \$ pour la préparation du véhicule, et pour certains, d'autres frais non identifiés de 200 \$ ou de 699 \$, tel qu'il appert du communiqué de l'Office de la protection du consommateur, **pièce P-7**;

18. Par ailleurs, le site web de la défenderesse indique toujours qu'il y a des frais de 396 \$ supplémentaires appelés « Programme d'esthétique », tel qu'il appert d'une annonce en ligne, **pièce P-8** et l'enregistrement des annonces en ligne, **pièce P-8.1**;
19. De nombreux consommateurs ont indiqué avoir été victimes de cette pratique illégale sur la page Google Business de la défenderesse, tel qu'il appert de ces avis, en liasse, **pièce P-9**;

**d) La défenderesse Saint-Jérôme Chrysler Jeep Dodge Inc.**

20. La défenderesse Saint-Jérôme Chrysler Jeep Dodge Inc., fait affaires sous le nom de Saint-Jérôme Chrysler Jeep Dodge Ram Fiat, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
21. En date du 23 décembre 2020, elle a plaidé coupable aux accusations d'avoir exigé, en mars et en décembre 2018, un prix supérieur à celui annoncé sur son site web lors de la vente de véhicules d'occasion, en ajoutant des frais d'administration, des frais pour la remise du rapport sur l'historique du véhicule ou des frais pour le Programme Carbur Occasion au prix annoncé, tel qu'il appert du communiqué de l'Office de la protection du consommateur, **pièce P-10**;
22. De nombreux consommateurs ont indiqué avoir été victimes de cette pratique illégale, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-11**;

**e) La défenderesse Cartier Chevrolet Buick GMC Ltée**

23. La défenderesse Cartier Chevrolet Buick GMC Ltée commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais additionnels de 249 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-12**;

**f) La défenderesse Le Circuit Ford Lincoln Ltée**

24. La défenderesse Le Circuit Ford Lincoln Ltée commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute, entre autres, des frais de préparation de 399 \$, ainsi que des frais de paiement en espèces de 855 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-13**;

**g) La défenderesse Complexe Auto Plus Inc.**

25. La défenderesse Complexe Auto Plus Inc. commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute entre autres des frais de documentation et de préparation de 299 \$, des frais de forfait esthétique de 150 \$ à 199 \$, des frais de gestion de financement de 199 \$ à 299 \$, ainsi que des frais d'installation et de livraison de 349\$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-14**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-14.1**;

**h) La défenderesse Gestion Prominent Inc.**

26. La défenderesse Gestion Prominent Inc. fait affaires sous le nom d'Auto Primo, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
27. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de préparation de 499 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-15**;

**i) La défenderesse 9260-2549 Québec Inc.**

28. La défenderesse 9260-2549 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Donnacona Ford, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
29. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de dossier de 199 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-16**;

**j) La défenderesse 9107-8790 Québec Inc.**

30. La défenderesse 9107-8790 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Desmeules Dodge Chrysler, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
31. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « Forfait Desmeules Chrysler » de 895 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-17**;

**k) La défenderesse 9054-1582 Québec Inc.**

32. La défenderesse 9054-1582 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Subaru Outaouais, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
33. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de préparation appelés « Bon Départ » de 299 \$ à 499 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-18**, ainsi que les enregistrements des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièces P-18.1 et P-18.2**;

**l) La défenderesse 9421-9060 Québec Inc.**

34. La défenderesse 9421-9060 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Ford St-Basile, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
35. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute, entre autres, des frais appelés « Ensemble VIP » de 499 \$, ainsi que d'autres frais additionnels de 100 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-19**;

**m) La défenderesse 9321-3924 Québec Inc.**

36. La défenderesse 9321-3924 Québec Inc. fait affaires sous les noms d'Occasion Ville de Québec et Occasion Ville de Lévis, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
37. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute, entre autres, des frais d'installation et de livraison de 225 \$, ainsi que des frais d'administration de 599 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-20**;

**n) La défenderesse Les Véhicules Jean Gagné Inc.**

38. La défenderesse Les Véhicules Jean Gagné Inc. fait affaires sous les noms de Kia Grenville et Groupe Gagné Occasion, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

39. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de livraison de 295 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-21**;

**o) La défenderesse Automobiles Christian Beauvais Inc.**

40. La défenderesse Automobiles Christian Beauvais Inc. fait affaires sous le nom d'Autos C. B., tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
41. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute, entre autres, des frais pour le rapport Carfax de 50 \$, des frais d'immatriculation de 50 \$, ainsi que des frais de préparation de 599 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-22**;

**p) La défenderesse Automobiles Lafontaine (2000) Inc.**

42. La défenderesse Automobiles Lafontaine (2000) Inc. fait affaires sous le nom de Volkswagen Laurentides, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
43. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de préparation de 399.95 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-23**;

**q) La défenderesse Blainville Chrysler Jeep Dodge Inc.**

44. La défenderesse Blainville Chrysler Jeep Dodge Inc. fait affaires sous le nom de Blainville Chrysler, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
45. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de préparation de 895 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-24**;

**r) La défenderesse 9207-8922 Québec Inc.**

46. La défenderesse 9207-8922 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Vaudreuil Volkswagen, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
47. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais pour le Programme Assurance VW 595.95 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-25**;

**s) La défenderesse 7043716 Canada Inc.**

48. La défenderesse 7043716 Canada Inc. fait affaires sous le nom de Mazda Drummondville, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
49. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de préparation de 699 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-26**, ainsi que qu'un enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-26.1**;

**t) La défenderesse St-Jérôme Chevrolet Buick GMC Inc.**

50. La défenderesse St-Jérôme Chevrolet Buick GMC Inc. fait affaires sous le nom de St-Jérôme Auto Dépôt, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
51. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute entre autres des frais d'administration de 699 \$ ainsi que des frais pour la remise du rapport sur l'historique de 69.95 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-27**;

**u) La défenderesse 183318 Canada Inc.**

52. La défenderesse 183318 Canada Inc. fait affaires sous le nom de Honda Charlesbourg, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

53. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais additionnels de 249 \$, des frais d'inspection certifié de 299 \$, ainsi que des frais pour la remise du rapport sur l'historique de 75 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-28**;

**v) La défenderesse Belleau Auto Inc.**

54. La défenderesse Belleau Auto Inc. a un établissement à Québec, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
55. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appels « Frais de service Or » de 399 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-29**;

**w) La défenderesse Automobiles Losier Inc.**

56. La défenderesse Automobiles Losier Inc. fait affaires sous le nom de Terrebonne Mitsubishi, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
57. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « Forfait plan Or » de 699 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-30**;

**x) La défenderesse Les Automobiles L. F. B. Inc.**

58. La défenderesse Les Automobiles L. F. B. Inc. fait affaires sous le nom de Grenier Volkswagen, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
59. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « VIP Base » de 899 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-31**;

**y) La défenderesse Complexe Automobile Premier Choix Mtl Inc.**

60. La défenderesse Complexe Automobile Premier Choix Mtl Inc. fait affaires sous le nom de Complexe Kia, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

61. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « Privilège Complexe Kia » de 499 \$ à 599 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-32**, ainsi que qu'un enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-32.1**;

**z) La défenderesse 4486404 Canada Inc.**

62. La défenderesse 4486404 Canada Inc. fait affaires sous le nom de Chambly Kia, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

63. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « Clé en main » de 499 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-33**;

**aa) La défenderesse Longue Pointe Chrysler Dodge Jeep Ram Ltée**

64. La défenderesse Longue Pointe Chrysler Dodge Jeep Ram Ltée commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de gestion, administration et licence de 399 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-34**;

**bb) La défenderesse 9043-3798 Québec Inc.**

65. La défenderesse 9043-3798 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Trois-Rivières Toyota, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

66. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais d'ouverture de dossier de 275 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-35**;

**cc) La défenderesse Centre-Ville Volkswagen Inc.**

67. La défenderesse Centre-Ville Volkswagen Inc. commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de préparation esthétique et de livraison de 399 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-36**;

**dd) La défenderesse 9324-9068 Québec Inc.**

68. La défenderesse 9324-9068 Québec Inc. fait affaires sous le nom d'Autos RR, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
69. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais d'installation et de livraison de 255 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-37**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-37.1**;

**ee) La défenderesse Laval Volkswagen Ltée**

70. La défenderesse Laval Volkswagen Ltée commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de préparation de 295 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-38**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-38.1**;

**ff) La défenderesse Automobiles Desjardins 2001 Inc.**

71. La défenderesse Automobiles Desjardins 2001 Inc. commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute, entre autres, des frais d'administration de 600 \$, des frais de documentation et de dossier de 618.45 \$, ainsi que des frais de transit de 510 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-39**;

**gg) La défenderesse Gervais Auto Inc.**

72. La défenderesse Gervais Auto Inc. commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de préparation de 169 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-40**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-40.1**;

**hh) La défenderesse 9345-7695 Québec Inc.**

73. La défenderesse 9345-7695 Québec Inc. fait affaires sous le nom d'Autos Deal, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

74. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de documentation de 400 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-41**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-41.1**;

**ii) La défenderesse Montestrie Autorama Inc.**

75. La défenderesse Montestrie Autorama Inc. fait affaires sous le nom de Granby Toyota, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
76. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « Toyota Certifié » de 199 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-42**;

**jj) La défenderesse 9355-5001 Québec Inc.**

77. La défenderesse 9355-5001 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Kia Ste-Julie, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
78. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « Programme mise en route » de 399 \$ à 499 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, en liasse, **pièce P-43**;

**kk) La défenderesse 9369-3521 Québec Inc.**

79. La défenderesse 9369-3521 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Subaru Rive-Nord, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
80. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de trousse de départ de 199.95 \$ à 499.95 \$, ainsi que des frais « jessy » de 599 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-44**;

**ll) La défenderesse Les Agences Kyoto Ltée**

81. La défenderesse Les Agences Kyoto Ltée fait affaires sous le nom de Toyota St-Jérôme, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

82. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de dossier de 399 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-45**;

**mm) La défenderesse Nadon Sport Saint-Eustache Inc.**

83. La défenderesse Nadon Sport Saint-Eustache Inc. fait affaires sous le nom de Nadon Sport, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

84. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute, entre autres, des frais additionnels de 795 \$, ainsi que des frais de protection de 89 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-46**;

**nn) La défenderesse Action Chevrolet Buick GMC Inc.**

85. La défenderesse Action Chevrolet Buick GMC Inc. commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute, entre autres, des frais de dossier de 250 \$, ainsi que des frais SVGO Véhicule d'occasion de 309 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-47**;

**oo) La défenderesse 9230-1316 Québec Inc.**

86. La défenderesse 9230-1316 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Carrefour 40-640 Volkswagen, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

87. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais d'administration ou des frais appelés « Trousse VIP » de 499 \$, ainsi que des frais appelés « Certification base » de 899 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-48**;

**pp) La défenderesse Lallier Automobile (Laval) Inc.**

88. La défenderesse Lallier Automobile (Laval) Inc. fait affaires sous le nom de Lallier Kia de Laval, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

89. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais VIP de 300 \$ à 579.95 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-49**;

**qq) La défenderesse 9228-6319 Québec Inc.**

90. La défenderesse 9228-6319 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Joliette Subaru, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

91. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais d'administration de 475 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-50**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-50.1**;

**rr) La défenderesse 2972344 Canada Inc.**

92. La défenderesse 2972344 Canada Inc. fait affaires sous le nom de Longueuil Toyota, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

93. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « Trousse d'occasion » de 299 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-51**;

**ss) La défenderesse DW Décarie Automobile Inc.**

94. La défenderesse DW Décarie Automobile Inc. fait affaires sous le nom d'Excel Moto, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

95. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais administratifs de 300 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-52**;

**tt) La défenderesse 9179-7647 Québec Inc.**

96. La défenderesse 9179-7647 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Kia St-Hyacinthe, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

97. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « Plan protection certifié » de 599 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-53**;

**uu) La défenderesse Auto Sénateur Inc.**

98. La défenderesse Auto Sénateur Inc. fait affaires sous les noms de Vimont Toyota Laval et Vimont Scion Laval, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;

99. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais additionnels de 399 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-54**;

**vv) La défenderesse Marlin Chevrolet Buick GMC Inc.**

100. La défenderesse Marlin Chevrolet Buick GMC Inc. commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute entre autres des frais additionnels de 150 \$, ainsi que des frais d'administration de 179 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-55**;

**ww) La défenderesse Courtier Automobile Supérieur Inc.**

101. La défenderesse Courtier Automobile Supérieur Inc. commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais administratifs de 750 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-56**;

**xx) La défenderesse Langevin Automobiles Inc.**

102. La défenderesse Langevin Automobiles Inc. commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute entre autres des frais de dossier de 299 \$ ainsi que des frais appelés « Forfait 5 étoiles » de 599 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-57**;

**yy) La défenderesse 9295-3769 Québec Inc.**

103. La défenderesse 9295-3769 Québec Inc. fait affaires sous le nom de St-Nicolas Hyundai, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
104. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais additionnels de 550 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-58**;

**zz) La défenderesse 9151-8100 Québec Inc.**

105. La défenderesse 9151-8100 Québec Inc. fait affaires sous le nom de St-Basile Toyota, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
106. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais divers de 399 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-59**;

**aaa) La défenderesse Lallier Automobile (Repentigny) Inc.**

107. La défenderesse Lallier Automobile (Repentigny) Inc. fait affaires sous le nom de Lallier Honda 40-640, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
108. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais de reconditionnement de 495 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-60**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-60.1**;

**bbb) La défenderesse 9155-5722 Québec Inc.**

109. La défenderesse 9155-5722 Québec Inc. fait affaires sous le nom de Kia Thetford, tel qu'il appert de son extrait du Registraire des entreprises, pièce P-1;
110. Elle commet également une pratique interdite aux termes de la L.p.c., en ce qu'elle ajoute notamment des frais appelés « VIP » de 399 \$, plus les taxes, au prix annoncé, tel qu'il appert de divers documents, **pièce P-61**, ainsi que l'enregistrement des annonces sur le site web de la défenderesse, **pièce P-61.1**;

### III. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DU DEMANDEUR CONTRE LES DÉFENDERESSES

111. Le demandeur avait besoin d'un véhicule à l'automne 2021 et a donc effectué une recherche sur Internet afin de trouver un véhicule adéquat;
112. Le ou vers le 23 septembre 2021, il a trouvé un tel véhicule offert par Hyundai St-Constant, soit un 2019 Mitsubishi Outlander offert pour un montant de 32 750 \$, plus les taxes et l'immatriculation, tel qu'il appert de l'annonce en ligne, **pièce P-62** :

statut

**32 750\$**  
+ TAXES ET IMMATRICULATION



 **Hyundai Saint-Constant**

**1-888-476-1965**

Voir la carte

Visitez notre site web ([https://www.hyundaistconstant.com/?utm\\_source=autoTRADER&utm\\_medium=referral](https://www.hyundaistconstant.com/?utm_source=autoTRADER&utm_medium=referral))

PUBLICITÉ

113. Intéressé par cette offre, le demandeur s'est rendu chez Hyundai St-Constant le lendemain matin afin d'effectuer un essai routier;
114. Lors de son entretien avec le représentant des ventes, Monsieur Richard Akoury, le prix du véhicule a toujours été de 32 750 \$;
115. M. Akoury a ensuite indiqué au demandeur que des frais d'administration de 495 \$ devaient s'ajouter au prix du véhicule;
116. Lorsque le demandeur lui a demandé s'il y avait un moyen de ne pas payer ces frais, M. Akoury lui a répondu par la négative;

117. Lors de la signature du contrat de vente, une autre représentante des ventes de Hyundai St-Constant a demandé au demandeur de signer un document expliquant le Programme privilège, tel qu'il appert dudit document, **pièce P-63**;
118. Ce programme comprenait entre autres :
- A. Le plein d'essence;
  - B. L'entreposage de pneus la première saison;
  - C. Deux (2) réparations d'étoile sur le pare-brise;
  - D. La préparation à la livraison;
  - E. Le service d'immatriculation complet;
  - F. Le changement d'huile et filtre;
  - G. Le privilège d'échange de trente (30) jours (maximum 1 500 km);
119. N'ayant jamais demandé un tel programme, et vu qu'il habite Laval et par conséquent ne profiterait jamais de l'entreposage de pneus ni des réparations de pare-brise, le demandeur a demandé s'il devait obligatoirement prendre un tel programme;
120. La représentante lui a alors indiqué qu'elle devait obligatoirement ajouter ce programme;
121. En conséquence, le demandeur a dû payer ces frais obligatoires, ne pouvant en aucune manière acheter le véhicule au prix affiché de 32 750 \$, plus les taxes et l'immatriculation, tel qu'indiqué sur l'annonce, pièce P-62;
122. Le 14 octobre 2021, en écoutant une rediffusion de l'émission La Facture sur les frais illégaux facturés par les concessionnaires, le demandeur a analysé son contrat de vente, **pièce P-64**, au complet et s'est rendu compte de plusieurs anomalies :
- A. L'ajout de frais de 495 \$, puisque le demandeur n'a jamais demandé ni désiré le Programme privilège;
  - B. L'ajout du montant de 25 \$ au prix du véhicule sans aucune explication;

Calcul du prix		Prix
A	Prix du véhicule	32,775.00
B	Prix des accessoires (détail à droite)	495.00
C	Prix de vente <b>A+B</b>	33,270.00
D	Réduction (s'il y a lieu)	400.00
E	Prix de vente après réduction <b>C-D</b>	32,870.00
F	Véhicule d'échange*	10,000.00
G	Sous-total <b>E-F</b>	22,870.00
Si l'inscrit est tenu de percevoir la taxe		
H	TPS _____ % x E	---
I	TVQ _____ % x E **	---
Autre		
J	TPS 5.00 % x G	1,143.50
K	TVQ 9.975% x G **	2,281.28
L	Total (véhicule) <b>G+H+I+J+K</b>	26,294.78
P	Total accessoires add. et autres	---
Q	Droits d'immatriculation	---
R	Solde dû sur le véhicule d'échange***	---
S	Total à payer <b>L+P+Q+R</b>	26,294.78
T	TVQ à payer par l'acheteur à la SAAQ	---
U	Acompte	---
V		---
Solde dû à la livraison <b>S-T-U-V</b>		26,294.78
Payable en argent ou par chèque visé		
<input checked="" type="checkbox"/> Vente au comptant		
<input type="checkbox"/> Autre		

  

Accessoires et équipements		Prix
Description		
PROGRAMME PRIVILEGE		495.00
PLEIN D ESSENCE ET BATTERIE FULL		
PAS DE COLLANT DEALER		
<b>B Sous-total</b>		495.00
Accessoires additionnels et autres		
- Recyc-Québec – droits sur pneus neufs		---
- Frais de RDPRM pour véhicule d'échange <b>F</b>		---
- Frais d'enregistrement au RDPRM (s'il y a lieu)		---
- Frais de services – Immatriculation <b>Q</b>		---

123. En tenant compte de ce qui précède, le demandeur est en droit de réclamer une réduction de son obligation équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, soit au montant de 520 \$, plus les taxes, ainsi que l'octroi de dommages-intérêts punitifs, pour la violation des articles 219, 223, 224c) et 228 de la L.p.c.;

#### IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE CONTRE LES DÉFENDERESSES

124. Les causes d'action et les fondements juridiques des recours de chacun des membres du Groupe contre les défenderesses sont essentiellement les mêmes que ceux du demandeur;

125. Chaque membre du Groupe est un consommateur au sens de la L.p.c. ayant été victime d'une pratique interdite des défenderesses, soit l'ajout de frais qui n'étaient pas inclus dans le prix annoncé;

126. Les fautes et manquements commis par les défenderesses à l'égard des membres sont les mêmes que ceux commis à l'égard du demandeur, lesquels sont détaillés plus amplement ci-haut et ci-bas;

127. En raison de ces fautes et manquements, chaque membre du Groupe a subi un préjudice pour lequel il est en droit d'obtenir une compensation collectivement contre les défenderesses, soit une réduction de ses obligations, en plus des dommages-intérêts punitifs;
128. Le demandeur n'est toutefois pas en mesure d'évaluer le montant global des dommages subis par l'ensemble des membres du Groupe, puisque les informations et données financières essentielles pour y arriver sont en possession des défenderesses;

**V. LES CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UNE ACTION COLLECTIVE**

**A. Les questions collectives de fait et de droit**

129. Les questions de fait et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont les suivantes :
- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
  - B. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 223 et 224c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé?
  - C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements trompeurs ou en passant sous silence des faits importants?
  - D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
  - E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
  - F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

130. La démonstration de la faute reprochée aux défenderesses profitera indubitablement à l'ensemble des membres du Groupe;

131. Il est donc opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du Groupe;

### **B. Les questions individuelles de fait et de droit**

132. La question de fait et de droit particulière reliant chaque membre du Groupe aux défenderesses que le demandeur entend faire trancher par l'action collective est la suivante :

Quel est le montant des frais exigés illégalement à chaque membre du Groupe?

### **C. Les faits allégués justifient les conclusions recherchées**

133. Les faits allégués sont générateurs de responsabilité de la part des défenderesses, puisque celles-ci ont contrevenu aux articles 219, 223, 224c) et 228 de la L.p.c.;

134. La L.p.c. est une loi d'ordre public et les consommateurs ne peuvent pas renoncer aux droits que celle-ci leur confère;

135. En tout état de cause, et sans limiter ce qui précède, la conduite des défenderesses constitue une faute engageant leur responsabilité en vertu de la L.p.c., notamment en ce qu'elles :

A. ont omis d'indiquer clairement sur chaque bien offert en vente dans leur établissement le prix de vente de ce bien (art. 223 L.p.c.);

B. ont exigé pour un bien ou un service un prix supérieur à celui qui est annoncé (art. 224c) L.p.c.);

C. ont fait une représentation fausse ou trompeuse aux consommateurs en divulguant un prix incomplet qui n'inclut pas les frais supplémentaires imposés à la vente d'un véhicule, ayant de ce fait également passé sous silence un fait important (art. 219 et 228 L.p.c.)

D. ont agi sans se soucier des conséquences de leurs représentations fausses ou trompeuses, notamment en ce qu'elles ont systématiquement annoncé en magasin et en ligne des prix qui ne représentent pas la réalité et ont

négligé et négligent toujours de modifier leur pratique interdite;

136. Les dommages subis par le demandeur sont en lien direct avec les fautes commises par les défenderesses et ont été causés par la négligence de ces dernières;

137. En conséquence des fautes commises par les défenderesses, le demandeur et les membres du Groupe ont subi et continuent de subir un préjudice;

138. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, à titre de réduction de leurs obligations;

i) Violation des articles 223 et 224c) L.p.c.

139. En vertu de l'article 223 de la L.p.c., le commerçant doit indiquer clairement le prix de chaque bien qui est offert en vente dans son établissement;

140. Ce prix, à l'exclusion des taxes, ne peut être augmenté que si des produits ou services sont ajoutés à la demande du consommateur, selon le *Décret concernant l'application de règles de conduite aux commerçants d'automobile d'occasion*;

141. En vertu de l'article 224c) de la L.p.c., le prix total annoncé doit inclure toutes les sommes exigibles, sauf la TPS, la TVQ et les droits visés à l'article 91.8 du *Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur*, en plus de faire ressortir de manière claire les sommes dont il est composé, en l'espèce les frais supplémentaires ajoutés par les défenderesses au prix annoncé initialement, le tout dès la première occasion où un prix est communiqué aux consommateurs;

142. De ce fait, la L.p.c. interdit aux commerçants de leurrer les consommateurs en faisant miroiter des prix moins élevés que ceux qui leur seront ultimement exigés;

143. Or, les frais additionnels exigés par les défenderesses ne sont pas annoncés ou décrits de façon précise ni dans les publicités faites par les défenderesses;

144. Ainsi, les défenderesses omettent volontairement d'afficher un prix total réel et affichent plutôt un prix excluant les frais qui s'y ajoutent;

145. Cette pratique ne sert en réalité qu'à dissimuler le prix réel du véhicule et équivaut à l'exploitation des consommateurs;

146. En effet, en raison d'une multitude d'options et de frais portant des noms différents, les consommateurs ne remarquent pas que l'ajout des frais supplémentaires au prix affiché est illégal;
147. En raison de ces stratagèmes, les consommateurs ne sont pas en mesure d'être informés du prix exact qu'ils auront à payer en prenant connaissance des annonces des défenderesses, car le prix réel est toujours plus élevé que le prix initialement annoncé par ces dernières;
148. En conséquence, les défenderesses ont fait payer et continuent de faire payer à leurs clients des frais illégaux selon la L.p.c.;
149. Par ailleurs, la doctrine<sup>1</sup> à propos de l'article 224c) exprime explicitement que cette technique est illégale :

*« Par exemple, dans les publicités sur les automobiles, les prix indiqués doivent donc comprendre les frais de transport et de préparation, la taxe d'accise sur le climatiseur, les droits sur les pneus et les autres frais d'administration. »*

ii) Violation des articles 219 et 228 L.p.c.

150. Afin de permettre aux consommateurs d'avoir une information complète avant d'acheter un bien ou un service, la L.p.c. impose aux commerçants une obligation de s'assurer que les consommateurs soient suffisamment informés de tout fait important aux termes de l'article 228 L.p.c.;
151. De plus, l'article 219 L.p.c. défend aux commerçants de communiquer aux consommateurs des renseignements trompeurs;
152. En omettant d'informer les membres du Groupe des frais additionnels qui ne sont pas inclus dans les annonces, les défenderesses passent sous silence un fait important qui est susceptible d'influer sur leur choix éclairé;
153. De ce fait, les défenderesses font aussi des représentations trompeuses qui induisent en erreur leurs clients par rapport au prix;

---

<sup>1</sup> Pierre-Claude LAFOND, *Droit de la protection du consommateur : théorie et pratique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2015, n° 623.

154. En effet, les membres du Groupe ont été privés de leur droit à une information complète et n'ont pas pu faire un choix éclairé avant de s'engager dans l'achat du véhicule chez les défenderesses;

iii) Dommmages-intérêts punitifs

155. Le demandeur et les membres du Groupe sont également justifiés de réclamer des dommages punitifs, puisque les défenderesses ont adopté un comportement d'ignorance, d'insouciance ou de négligence sérieuse à l'égard de leurs droits en annonçant des prix inférieurs aux prix exigés et en omettant de divulguer des éléments essentiels qui ne sont pas inclus dans le prix annoncé;

156. Les dommages punitifs prévus à l'article 272 de la L.p.c. ont un but préventif, soit celui de décourager la répétition d'une telle conduite indésirable;

157. Les manquements privant les consommateurs de leur droit à une information complète sont graves, particulièrement lorsqu'ils concernent un élément aussi essentiel au contrat que le prix d'un bien;

158. Par ailleurs, les pages Google Business de certaines défenderesses révèlent plusieurs plaintes de la part des consommateurs qui ont été victimes cette pratique illégale;

159. Ces défenderesses sont au courant de ces plaintes, car elles répondent systématiquement aux avis;

160. Les autres défenderesses ne peuvent ignorer qu'elles violent la L.p.c., car il s'agit d'une pratique courante chez les concessionnaires et les marchands de véhicules d'occasion, tel qu'il appert de la pièce P-2;

161. Or, les défenderesses continuent à induire les consommateurs en erreur, ne divulguant pas ces frais dans leurs annonces, le tout en violation de la L.p.c.;

162. Par ailleurs, les défenderesses ont les moyens et la capacité d'informer adéquatement les consommateurs des frais additionnels, notamment en annonçant le prix complet dès la première annonce de prix, autant dans leur établissement qu'en ligne, mais ont fait le choix d'induire les consommateurs en erreur, et ce, depuis plusieurs années, le tout en violation de la L.p.c.;

163. Les défenderesses doivent donc être sanctionnées pour ce grave manquement à une loi d'ordre public;

164. L'attitude des défenderesses démontre qu'elles sont plus concernées par leurs ventes de véhicules que par les droits des consommateurs sous la L.p.c.;
165. De ce fait, les défenderesses se sont enrichies injustement par leur conduite illégale en affichant des prix dans leurs publicités qui ne représentaient pas le coût réel de l'achat, contrairement à la L.p.c.;
166. Il est par ailleurs probable que les défenderesses aient généré des revenus de plusieurs millions de dollars en adoptant ce comportement répréhensible;
167. Le demandeur et les membres du Groupe sont donc en droit de réclamer des défenderesses des dommages punitifs;

**D. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 91 ou 143 C.p.c.**

168. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance pour les motifs ci-après exposés;
169. Le demandeur ignore le nombre exact de membres du Groupe, mais l'estime à plusieurs centaines de milliers de personnes;
170. Or, le demandeur ne connaît pas l'identité ni les coordonnées de toutes ces victimes;
171. De ce fait, il est impossible et impraticable pour le demandeur d'identifier et de retracer tous les membres du Groupe afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice;
172. Il serait tout aussi impossible et impraticable pour le demandeur d'obtenir un mandat ou une procuration de chacun des membres du Groupe;
173. Il serait également peu pratique et contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'à l'esprit du *Code de procédure civile* que chacun des membres intente une action individuelle contre les défenderesses;
174. En effet, le coût des actions individuelles de chacun des membres du Groupe serait disproportionné par rapport aux réclamations de ces actions;

175. Ainsi, l'action collective est le véhicule procédural le plus approprié pour permettre à chacun des membres du Groupe de faire valoir sa réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;

**E. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres**

176. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe et demande donc que le statut de représentant lui soit attribué, et ce, pour les motifs ci-après exposés;

177. Le demandeur est membre du Groupe et détient un intérêt personnel dans la recherche des conclusions qu'il propose;

178. Le demandeur est compétent, en ce qu'il aurait eu le potentiel d'être mandataire de l'action s'il avait procédé conformément à l'article 91 du *Code de procédure civile*;

179. Il n'existe aucun conflit entre les intérêts du demandeur et ceux des membres du Groupe;

180. Le demandeur possède une excellente connaissance du dossier;

181. Le demandeur prend à cœur les droits des consommateurs et estime que les commerçants devraient respecter le droit des consommateurs d'être pleinement informés du prix et des conditions d'une vente dès la première annonce d'un prix;

182. Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente procédure après avoir constaté que les défenderesses exerçaient une pratique illégale, et ce, dans le seul but de faire valoir ses droits et ceux des membres du Groupe, afin qu'ils soient compensés pour le préjudice qu'ils ont subi et qu'ils continuent à subir;

183. Le demandeur a transmis à son avocat toutes les informations pertinentes à la présente demande dont il dispose;

184. Le demandeur comprend pleinement la nature de l'action;

185. Le demandeur s'engage à collaborer pleinement avec son avocat et à se rendre disponible afin que l'issue de l'action collective soit positive pour l'ensemble des membres;

186. Le demandeur a tenté personnellement et par son avocat d'identifier les membres se trouvant dans la même position que lui, et a, à cette fin, donné mandat à son avocat de publier des renseignements sur la présente action collective sur son site web afin de garder les membres du Groupe informés du déroulement de cette action et d'être plus facilement contactés ou consultés par ces derniers;
187. Le demandeur est disposé à consacrer le temps requis pour bien représenter les membres du Groupe dans le cadre de la présente action collective, et ce, autant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
188. Dans le cadre de la rédaction de la présente demande, le demandeur a fait preuve d'une grande disponibilité envers son avocat;
189. Le demandeur entend représenter honnêtement et loyalement les intérêts des membres du Groupe;
190. Le demandeur démontre un vif intérêt envers la présente cause et exprime le désir d'être tenue informée à chacune des étapes du processus;
191. Le demandeur est donc en excellente position pour représenter adéquatement les membres du Groupe dans le cadre de l'action collective envisagée;

## **VI. LA NATURE DU RECOURS**

192. La nature du recours que le demandeur entend exercer contre les défenderesses pour le compte des membres du Groupe est :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs

## **VII. CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

193. Les conclusions recherchées sont :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe le montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de

la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- G. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, d'expert et de publication d'avis aux membres;

## VIII. DISTRICT JUDICIAIRE DE L'ACTION COLLECTIVE

194. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Longueuil pour les raisons suivantes :

- A. Le contrat a été conclu dans ce district judiciaire ;
- B. Plusieurs défenderesses, dont la défenderesse 8422274 Canada Inc., ont leur domicile dans ce district judiciaire;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :**

**ACCUEILLIR** la présente *Demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant*;

**AUTORISER** l'exercice de l'action collective ci-après décrite :

Une action en réduction des obligations et en dommages-intérêts punitifs

**ATTRIBUER** à Jean-Paul Bernier le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

Tous les consommateurs qui, depuis le 29 mai 2018, ont payé un montant supérieur à celui initialement annoncé par les défenderesses lors de l'achat ou la location d'un véhicule neuf ou usagé;

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- A. Les défenderesses ont-elles commis des pratiques de commerce interdites par la L.p.c.?
- B. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 223 et 224c) L.p.c. en exigeant un prix supérieur à celui qui est annoncé?
- C. Les défenderesses ont-elles contrevenu aux articles 219 et 228 L.p.c. en communiquant des renseignements trompeurs ou en passant sous silence des faits importants?
- D. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer une réduction de leurs obligations équivalente au montant payé excédant le prix annoncé, plus les taxes?
- E. Le demandeur et les membres du Groupe sont-ils en droit de réclamer des dommages-intérêts punitifs, et le cas échéant, quel est le montant de ces dommages?
- F. Les réclamations des membres du Groupe peuvent-elles être recouvrées collectivement?

**IDENTIFIER** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

- A. **ACCUEILLIR** l'action du demandeur pour le compte de tous les membres du Groupe;
- B. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe le montant payé excédant le prix annoncé, plus les

taxes, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- C. **CONDAMNER** les défenderesses à payer à chacun des membres du Groupe un montant de 1 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majorés de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q., calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- D. **ORDONNER** que les dommages précités fassent l'objet d'un recouvrement collectif;
- E. **ORDONNER** que la réclamation de chacun des membres du Groupe fasse l'objet d'une liquidation collective, incluant les dommages punitifs;
- F. **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- H. **CONDAMNER** les défenderesses aux frais de justice, y compris les frais d'expertise, d'expert, et de publication d'avis aux membres;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe selon les termes et modalités que la Cour verra à déterminer;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et pour désignation du juge qui en sera saisi;

**ORDONNER** au greffier de cette Cour, pour le cas où la présente action collective devait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du

juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT** avec les frais de justice, y compris les frais d'expertise et de publication d'avis aux membres.

**MONTREAL**, le 15 novembre 2021



---

**LAMBERT AVOCAT INC.**

(Me Jimmy Ernst Jr Laguë-Lambert)

1111, rue Saint-Urbain, suite 204

Montréal (Québec) H2Z 1Y6

Tél. : (514) 526-2378

Télec. : (514) 878-2378

[jlambert@lambertavocatinc.com](mailto:jlambert@lambertavocatinc.com)

Avocat du demandeur